

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Titre de la politique : POLITIQUE SUR LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES | N° de la politique : VBQ – 3 |
| Adoption initiale le 10 septembre 2015 Mise à jour approuvée le 19 mars 2024 | Pages : 3 |

1. PRÉAMBULE

Les organismes œuvrant dans les domaines du sport, du loisir et de la culture ont avantage à adopter et appliquer des politiques et des processus afin de réduire le risque de voir leurs athlètes, arbitres, entraîneurs, membres, bénévoles ou employés (les « **Personnes visées** ») être confrontées à des problèmes d'agression, de fraude, de malversation, etc. Volleyball Québec, n'étant pas à l'abri de telles situations, a décidé d'adopter et de mettre en application une politique de vérification d'antécédents judiciaires.

2. OBJECTIF

La présente politique a pour objet de prendre des mesures raisonnables afin de voir à la sécurité et l'intégrité des Personnes visées en s'assurant que les personnes œuvrant auprès de celles-ci ou étant régulièrement en contact avec elles n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec les fonctions exercées dans le cadre d'activités ou d'événements organisés ou sanctionnés par Volleyball Québec.

3. PRINCIPES

Il est du devoir de Volleyball Québec de s'assurer :

- 3.1 Que toutes les mesures sont prises pour voir à la santé, à la sécurité et au bien-être des Personnes visées;
- 3.2 Que des mesures raisonnables sont prises afin de protéger les Personnes visées des préjudices auxquels leur vulnérabilité les expose;
- 3.3 Que toutes les mesures sont prises pour faire en sorte que les personnes en contact avec les Personnes visées ne représentent pas un danger pour elles ou une menace à leur intégrité physique ou morale;
- 3.4 Qu'elle agit avec éthique et dans le respect des droits des membres.

4. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique aux membres du conseil d'administration, aux employés et à tous les membres âgés de 18 ans et plus s'affiliant à Volleyball Québec dans un rôle d'entraîneur et/ou d'arbitre.

5. DISPOSITION GÉNÉRALE

Volleyball Québec procède à la vérification des antécédents judiciaires conformément à la présente politique et aux lois applicables.

Antécédents judiciaires (définition): Infractions criminelles ou pénales pour lesquelles une personne a été reconnue coupable ou a plaidé coupable, sauf si un pardon a été obtenu.

6. RESPONSABILITÉS

6.1 RESPONSABILITÉ DES MEMBRES ENTRAINEURS

6.1.1 Considérant que les entraîneurs sont susceptibles de se retrouver en position d'autorité auprès d'une clientèle mineure et/ou vulnérable, c'est-à-dire des mineurs, tout membre entraîneur doit fournir sa preuve de vérification judiciaire une fois aux trois (3) ans. L'entraîneur a la responsabilité de faire produire cette preuve à ses frais à son poste de police local ou par le biais de la compagnie Sterling Backcheck ou toute autre compagnie approuvée par Volleyball Québec. Une preuve de vérification datant de moins de trois ans en date du 31 août de la saison en cours doit être envoyée à Volleyball Québec lors de son affiliation.

6.2 RESPONSABILITÉ DES CLUBS

6.2.1 Le responsable du club devra s'assurer que tous ses entraîneurs fournissent à Volleyball Québec une preuve de vérification des antécédents datant de moins de trois ans en date du 31 août de la saison en cours.

6.3 RESPONSABILITÉ DES MEMBRES ARBITRES

6.3.1 Considérant que les arbitres puissent aussi côtoyer une clientèle mineure et/ou vulnérable, tout membre arbitre doit fournir sa preuve de vérification judiciaire une fois aux trois (3) ans. L'arbitre a la responsabilité de faire produire cette preuve à ses frais à son poste de police local ou par le biais de la compagnie Sterling Backcheck ou toute autre compagnie approuvée par Volleyball Québec. Une preuve de vérification datant de moins de trois ans en date du 31 août de la saison en cours doit être envoyée à Volleyball Québec lors de son affiliation.

6.4 RESPONSABILITÉ DE L'APAVQ

6.4.1 L'Association des Arbitres de Volleyball du Québec (APAVQ) devra s'assurer que tous ses arbitres fournissent à Volleyball Québec une preuve de vérification des antécédents datant de moins de trois ans en date du 31 août de la saison en cours.

6.5 RESPONSABILITÉ DE VOLLEYBALL QUÉBEC

6.5.1 Volleyball Québec devra s'assurer que tout nouvel employé ainsi que tout nouveau membre de son conseil d'administration débutant son premier mandat lui fournissent une preuve de vérification des antécédents judiciaires, et ce, aux frais de Volleyball Québec

6.5.2 Volleyball Québec reçoit les rapports de vérification des antécédents judiciaires et les traite avec la plus stricte confidentialité et en conformité avec les lois applicables, incluant les lois relatives à la protection des renseignements personnels et de la vie privée.

6.5.3 Lorsque Volleyball Québec est en présence d'un dossier révélant des antécédents judiciaires, une première analyse est effectuée afin de déterminer si ces antécédents judiciaires sont

susceptibles d'avoir un lien avec les activités et les tâches de l'individu pour Volleyball Québec. Si aucun lien n'est trouvé, Volleyball Québec ne tient pas compte de ces antécédents judiciaires.

- 6.5.4 Après consultation du rapport de vérification d'antécédents judiciaires, Volleyball Québec peut suspendre temporairement le membre entraîneur ou arbitre jusqu'à ce que son cas soit entendu devant le Comité de Gouvernance qui recommandera une sanction, le cas échéant, au conseil d'administration de Volleyball Québec conformément à l'article 17 des Règlements généraux de Volleyball Québec.

7. LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

- 7.1 Toute fausse déclaration sur le formulaire de vérification des antécédents judiciaires constitue un manquement grave à la présente politique. Le paragraphe 6.5.4 s'applique alors, avec les adaptations nécessaires.
- 7.2 Tout refus de se soumettre aux exigences spécifiques de la section 6 de cette politique de vérification des antécédents judiciaires empêchera l'accès au statut de membre entraîneur, arbitre ou administrateur de Volleyball Québec et constitue un manquement grave à la présente politique. Le paragraphe 6.5.4 s'applique alors, avec les adaptations nécessaires.
- 7.3 Les personnes soumises aux exigences de vérifications des antécédents judiciaires dans la présente politique doivent, dans les 10 jours à compter du moment où elles en sont elles-mêmes informées, déclarer à Volleyball Québec tout changement relatif à leurs antécédents judiciaires.
- 7.4 Advenant que Volleyball Québec ait des doutes raisonnables qu'une personne ait fait défaut de déclarer tout changement relatif à ses antécédents judiciaires conformément à l'article 7.3, Volleyball Québec peut exiger que la personne transmette une nouvelle déclaration portant sur ses antécédents judiciaires. À cette fin, Volleyball Québec peut agir sur la foi de cette déclaration ou vérifier ou faire vérifier cette déclaration.
- 7.5 Tout défaut de se soumettre aux exigences des articles 7.3 et 7.4 constitue un manquement grave à la présente politique et le paragraphe 6.5.4 s'applique alors, avec les adaptations nécessaires.

8. DROITS DE LA PERSONNE SOUMISE À UNE VÉRIFICATION

La personne visée par la vérification de ses antécédents judiciaires a le droit :

- 8.1 D'être informée du résultat de cette vérification;
- 8.2 De savoir qu'une décision sera prise, d'en connaître l'objet ainsi que les raisons qui poussent l'organisme à prendre cette décision et, le cas échéant, les griefs qu'on peut avoir contre elle.

9. RÉVISION ET APPROBATION

- 9.1 Cette mise à jour de la politique a été approuvée par le conseil d'administration de Volleyball Québec, le 19 mars 2024.